



ARRETE MUNICIPAL

portant REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de FONTAINE NOTRE DAME (NORD),

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal ;

ARRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture en terrain commun

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou en terrains concédés.

Article 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents désignés à cet effet.

Chapitre 2 : Aménagement général du cimetière

Article 4 : Dimensions des caveaux et fosses

Les terrains attribués pour caveaux à compter de l'adoption du règlement devront avoir pour dimensions :

- Surface de 3 m² soit 2.50 m de longueur sur 1.2 m de largeur pour une concession simple.
- Surface de 5 m² soit 2.5 m de longueur sur 2 m de largeur pour une concession double.

Les entre tombes seront de 0.35 m maximum, monument funéraire posé.

A la partie supérieure, sera réservé par mesure sanitaire, un vide sanitaire ayant au minimum 0.60 m de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage.

Aucune inhumation ne pourra y être effectuée, à l'exception du dépôt d'urnes funéraires.

Le vide sanitaire ne sera pas exigé pour les caveaux destinés uniquement au dépôt d'urnes funéraires.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 80 cm, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Tout concessionnaire peut faire éléver un monument ou un signe de sépulture (ex : stèle) à condition de se conformer à la hauteur maximale de 1 m par rapport à la surface du sol.

Toute construction de type chapelle est interdite.

Les travaux devront préalablement être déclarés en mairie et ne pourront avoir lieu qu'après obtention d'une autorisation de l'administration.

Article 5 :

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6 :

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Chapitre 3 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 7 : Horaires d'ouverture des cimetières

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

- du 1er octobre au 31 mars de 8 h 00 à 17 h 00 (à l'exception du jour de la toussaint, fermeture à 18 h 00)
- du 1er avril au 30 septembre de 8 h 00 à 20 h 00.

Article 8 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, tout comme le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seraient expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- les sonneries de téléphones portables lors des inhumations ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9 : Vol et préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Aucun objet ne pourra être déplacé ou transporté hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 10 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ; Les entrepreneurs sont responsables de tout dommage ou accident causé par leur véhicule aux sépultures
- des véhicules municipaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite (sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la mairie)

Article 11 : Plantations

Toute plantation est interdite (sauf par les services municipaux).

Article 12 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté. Les ouvrages seront tenus par ceux-ci en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 13 : Tri des déchets

Tout visiteur est prié de respecter le tri sélectif des déchets et de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière réservées à cet usage.

Chapitre 4 : Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 14 :

Aucune inhumation, ni dépôt ou scellement d'urne, ni dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans

- cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait possible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 15 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 60 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 16 :

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 17 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 18 : Scellement d'urnes

Les urnes destinées à être scellées sur un monument ainsi que les opérations de scellement doivent présenter des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres que les urnes recueillent.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 19 :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 20 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 21 :

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 22 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Chapitre 6 : Concessions

Article 23 :

Il est accordé dans le cimetière de la commune de Fontaine Notre Dame des concessions pour une durée :

- De 15 ans renouvelables
- De 30 ans renouvelables
- De 50 ans renouvelables

Article 24 :

La réservation de terrains concédés, préalablement à un décès, est autorisée.

Article 25 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 26 : Délimitation et identification de l'emplacement

Les emplacements sont attribués lors de l'implantation des sépultures.

Article 27 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune pour deux tiers et le Centre Communal d'action Sociale pour un tiers.

Article 28 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 29 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 31 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix de location, le troisième correspondant à la recette de la location des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 32 : Reprise des concessions

Le principe de la reprise est consacré par l'article L 2223-17 du CGCT.

Chapitre 7 : Caveaux et monuments

Article 33 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres

tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service. L'alignement des caveaux et pierres tombales devra être respecté.

Article 34 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 36 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 37 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) est interdite. L'administration municipale se réserve le droit de faire procéder d'office à la dépose de toute construction additionnelle reconnue gênante.

Article 38 : Dalles de propriété

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Chapitre 8 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 39 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. L'accès au cimetière sera accordé aux représentants de l'entreprise sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de travaux.

Un état des lieux sera établi avant et après chaque intervention dans le cimetière, en présence d'un représentant de l'entreprise et d'un employé communal.

Article 40 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 41 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 42 :

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

Article 43 :

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 44 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les graviers, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 45 :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.



Article 46 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 47 :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement (plaques de charge) sur le revêtement des allées ou les bordures.

Article 48 :

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 49 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 50 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Chapitre 9 : Espace cinéraire

Article 51 : Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles dans le cimetière pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière, soit par des personnes habilitées, soit par les familles elles-mêmes en présence d'une personne habilitée.

Le Jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le tarif de la dispersion est fixé par délibération du conseil municipal.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Le dépôt de plaque ou de tout objet commémoratif est interdit.

Il est installé dans le Jardin du souvenir un espace permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3). Chaque famille pourra faire graver la plaquette existante avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Elle est en marbre et devra respecter les critères suivants Couleur de la gravure : Or. Le texte sera obligatoirement écrit en caractères de typologie Times New Roman.

Cette plaquette sera gravée par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

Article 52 : Caveaux cinéraires/Cavurnes

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 100 cm x 100 cm. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Les entre tombes seront de 0.60 m, monument funéraire posé.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

L'octroi d'une concession cavurne donne droit à perception au profit de la Commune d'une redevance fixée par le conseil municipal et reversé dans les proportions suivantes : deux tiers pour la Commune, un tiers pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir ou dans l'ossuaire. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Une gravure d'identité comportant Nom, Prénom, « date de naissance » et « date de décès pourra être réalisée. Gravure : Or, typographie Time New Roman. Cette gravure sera réalisée par l'entreprise funéraire choisie par la famille. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 53 : Columbarium

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Les cases sont concédées par ordre d'acquisition pour une durée de 15 ans, 30 ou 50 ans.

Les cases du columbarium ne peuvent contenir au maximum que 4 urnes funéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

L'octroi d'une concession dans le columbarium donne droit à perception au profit de la Commune d'une redevance fixée par le conseil municipal et reversé dans les proportions suivantes : deux tiers pour la Commune, un tiers pour le Centre Communal d'Action Sociale.

Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.



Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués choisi par la famille, sous la surveillance du représentant de la Commune.

Inscriptions

Aucune inscription autre que celles des noms, prénoms, années de naissance et de décès n'est autorisée, à l'exception des symboles de décoration le cas échéant et d'une photographie du défunt.

Chaque famille pourra apposer une gravure avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Couleur de la gravure : Or Le texte sera obligatoirement écrit en caractères de typologie Times New Roman et devra comporter : NOM et Prénom du défunt, « Année de naissance » - « Année de décès » Cette gravure sera réalisée par l'entreprise funéraire choisie par la famille.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Dépôt de fleurs, plantes et plaques

Dans le souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes fanées.

Tout autre dépôt au pied du columbarium est interdit.

A l'occasion de la Toussaint, les gerbes seront tolérées exceptionnellement pour une durée de quinze jours.

Registre

L'identité des défunt dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des ascendants et descendants.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes dans une sépulture.

Chapitre 10 : Règles applicables aux exhumations

Article 54 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée quelle que soit la date du décès et de l'inhumation. Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'exhumation ne pourrait pas avoir lieu moins d'un an après le décès.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 55 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropre à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur et chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9h00.

Article 56 :

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police ou, à défaut, le maire ou ses adjoints.

Article 57 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 58 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 59 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 60 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Chapitre 11 : Règles applicables aux opérations de réunion ou de réduction de corps

Article 61 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 62 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Chapitre 12 : Caveau provisoire

Article 63 :

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois (Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille).

Le tarif de location du caveau provisoire est fixé par délibération du conseil municipal.

Chapitre 13 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Article 64 :

Le présent règlement prend effet dès sa publication. Il est tenu à la disposition du public en mairie et au cimetière où il y sera affiché.

Article 65 :

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI
- Monsieur le Commissaire – Commissariat de Police de CAMBRAI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Fait à FONTAINE NOTRE DAME,
le 15 Septembre 2021

Le Maire de FONTAINE NOTRE DAME,
Bruno IVANEC



B. Ivanec

Acte transmis en Sous-préfecture le 16/09/2021
Arrêté notifié et publié le 16/09/2021.

Arrêté certifié exécutoire

Bruno IVANEC, Maire de FONTAINE NOTRE DAME

B. Ivanec

